

GE_GERICHTE ACJC/1151/2014 vom 20. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1151_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1151/2014 du 20 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1151/2014 del 20 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le présent appel est dirigé contre une décision finale (art. 308 al. 1 CPC). La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), dans la mesure où, dans le cadre de la contestation d'un état de collocation, elle correspond au dividende probable qui sera attribué à la prétention qui fait l'objet du différend (ATF 135 III 545 consid 1 et 135 III 127 consid. 1.2), soit en l'espèce au montant des comptes de B_____ prétendument gagés présentant un solde créancier de 130'560'186.67 USD (compte n° 1_____ auprès de l'appelante) et de 19'256'616.13 USD (compte n° 2_____ auprès de C_____). Ces deux montants, arrondis à 150'000'000 USD, représentent environ 140'000'000 fr. (1 USD = 0 fr. 94). L'appel a en outre été déposé en temps utile et selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de

- 7/14 -

C/949/2012 droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 38 ad art. 311 CPC).

E. 2

L'appelante tient pour infondée la décision d'écarter de l'état de collocation du 21 décembre 2011 sa créance de 269'112'003 fr. 90. Le calcul des intérêts y relatifs est litigieux, mais les parties ne contestent ni l'existence ni le montant en capital du prêt.

E. 2.1

Dans les litiges présentant un lien d'extranéité, la loi sur le droit international privé s'applique en l'absence de convention entre la Suisse et les autres Etats concernés (art. 1 al. 2 LDIP). Lorsqu'une décision de faillite étrangère est reconnue en Suisse, une telle reconnaissance a, sauf dispositions contraires, les effets de la faillite tels que les prévoit le droit suisse (art. 170 al. 1 LDIP). Elle provoque l'ouverture d'une mini- faillite, désignée par le terme de "faillite ancillaire", limitée au patrimoine du débiteur en Suisse (ATF 138 III 628 consid. 5.1). Les délais fixés par le droit suisse commencent à courir dès la publication de la décision de la reconnaissance (art. 170 al. 2 LDIP). L'état de collocation indique les créances qui ont été écartées et les motifs de cette mesure (art. 248 LP). Il est déposé à l'office et les créanciers dont les productions ont été écartées en tout ou en partie, ou qui

n'ont pas été admis au rang auquel ils prétendaient, en sont informés directement (art. 249 al. 1 et 3 LP). Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le juge du for de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation (art. 250 al. 1 LP). Dans une faillite ancillaire, sont admis à l'état de collocation (a) les créanciers gagistes désignés à l'art. 219 LP et (b) les créanciers non-gagistes privilégiés qui ont leur domicile en Suisse (art. 172 al. 1 LDIP). Le droit international suisse de l'exécution forcée tend en effet à assurer la protection des créanciers gagistes dont le gage est situé en Suisse et celle de créanciers privilégiés domiciliés en Suisse (ATF 138 III 628 précité). Seuls les créanciers appartenant aux deux catégories susmentionnées peuvent intenter l'action en contestation de l'état de collocation (art. 172 al. 2 LDIP). N'ont ainsi pas la qualité pour agir les créanciers non gagistes domiciliés à l'étranger et les créanciers de 3ème classe domiciliés en Suisse (BRACONI, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, 2011, n. 18 ad art. 172 LDIP; BÜRGI, Internationales Privatrecht, 3ème éd., 2013, n. 6 ad art. 172 LDIP).

- 8/14 -

C/949/2012 Cette disposition ne signifie pas que, pour être légitimé à agir, le demandeur devrait déjà être inscrit à l'état de collocation en tant que créancier gagiste ou créancier privilégié. Il suffit qu'il prétende y figurer à ce titre et que sa qualité de créancier gagiste ou de créancier privilégié entre ainsi en ligne de compte (VOLKEN, Zürcher Kommentar zum IPRG, 2ème éd., 2004, n. 25 ad art. 172 LDIP; DUTOIT, Droit international privé suisse, 4ème éd., 2005, n. 5 ad art. 172 LDIP; BRACONI, La collocation des créances en droit international suisse de la faillite, Zürcher Studien zum Verfahrensrecht, Band/Nr. 141, 2005, p. 152). L'action doit impérativement être intentée au for du tribunal qui a reconnu la décision de faillite étrangère et, partant, ouvert la faillite ancillaire en Suisse (BRACONI, ibidem).

E. 2.2

En l'espèce, B _____ a été mise en liquidation le 18 septembre 2009 par décision des autorités judiciaires des Iles Caïmans, reconnue par le Tribunal le 25 novembre 2010 au titre de jugement de faillite. Les effets d'une telle reconnaissance sont régis par le droit international privé suisse, à défaut dans ce domaine d'une convention entre la Suisse et les Etats- Unis, respectivement les Iles Caimans. Une procédure de faillite ancillaire a donc été ouverte à Genève, où B _____ dispose des comptes bancaires nos 1 _____ et 2 _____ ouverts respectivement auprès de l'appelante et de C _____, ainsi que d'un compte n° 3 _____ auprès de cette dernière. L'appelante a produit une créance fondée sur le prêt du 24 août 2007, en précisant qu'elle était titulaire d'un droit de gage sur les avoirs des comptes précités. Sa prétention a été écartée de l'état de collocation par l'Office des faillites le 21 décembre 2011, qui n'a pas reconnu un tel droit de gage. L'appelante a contesté cette décision en saisissant le Tribunal le 10 janvier 2012, dans le respect du délai de 20 jours prévu à cet effet, en se prévalant de sa qualité de créancière-gagiste. Les juridictions genevoises sont en outre compétentes à raison du lieu au vu de l'ouverture de la faillite ancillaire à Genève. L'action en contestation de l'état de collocation du 21 décembre 2011 formée par l'appelante est ainsi recevable.

E. 2.3

Sur le fond, l'existence d'une garantie par gage du prêt du 24 août 2007 demeure litigieuse.

E. 2.3.1

Les conditions générales de contrats sont des contrats ou clauses contractuelle rédigées pour un nombre indéfini de cas d'un certain type, formulées généralement par une partie et reprises explicitement ou implicitement par l'autre

- 9/14 -

C/949/2012 (contrats bancaires, contrats d'assurance, etc.). Elles doivent être interprétées selon le même principe que les autres contrats (WINIGER, Commentaire romand, 2012, n. 54 ad art. 18 CO). Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Confronté à un litige sur l'interprétation de dispositions contractuelles, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 135 II 410 consid. 3.2). Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1). Au stade de l'interprétation subjective, le juge peut prendre en considération le comportement ultérieur des parties dans la mesure où il permet d'éclairer leur volonté réelle au moment de conclure (ATF 129 III 675 consid. 2.3 et 107 II 417 consid. 6). Si les parties sont convenues de dispositions individuelles qui sont en contradiction avec les clauses générales ou y apportent des précisions, ce sont les dispositions individuelles qui s'imposent (WINIGER, op. cit., n. 55 ad art. 18 CO).

E. 2.3.2

Les choses mobilières peuvent être constituées en gage sous forme de nantissement (art. 884 al. 1 CO), lequel implique la remise de la chose au créancier (art. 884 al. 3 CO). Les créances et autres droits aliénables peuvent aussi être constitués en gage selon, sauf disposition contraire, les règles du nantissement (art. 899 CO). L'engagement des créances qui ne sont pas constatées par un titre ou ne résultent que d'une reconnaissance de dette a lieu par écrit (art. 900 al. 1 CO). L'acquisition et la perte de droits réels mobiliers sont régies par le droit du lieu de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte (art. 100 al. 1 LDIP). Le contenu et l'exercice de droits réels mobiliers sont régis par le droit du lieu de situation du meuble (art. 100 al. 2 LDIP). La mise en gage de créances, de papiers-valeurs ou d'autres droits est régie par le droit choisi par les parties (art. 105 al. 1 LDIP). La créance garantie doit être suffisamment déterminée. Elle peut être exigible ou non, future, conditionnelle ou incertaine, déterminée ou indéterminée. Lorsque le contenu de la créance n'est pas d'emblée fixé, la cause de la créance ou la prestation qui en est l'objet doivent être décrites avec une précision telle que

- 10/14 -

C/949/2012 l'objet de la garantie soit au moins déterminable. Est licite une clause prévoyant que la garantie s'étend à toutes les créances résultant des relations d'affaires entre une banque et l'un de ses clients (prêts, compte courant, garanties données; STEINAUER, Les droits réels, III, 4ème éd., 2012, §§ 3134 et 3131a; LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd., 2008, pp. 881 et 882). Les actifs matériels et les créances peuvent être gagés pour autant qu'ils aient une valeur de réalisation. Ils doivent être précisément déterminés et non

nécessairement exister au moment de la constitution du gage (STEINAUER, op. cit., § 3142 et § 3143 ; LOMBARDINI, op. cit., pp. 883 et 884). La mise en gage d'actifs peut être effectuée par l'acceptation d'une clause en ce sens figurant dans les conditions générales de la banque. Les parties peuvent toutefois y déroger par un contrat spécial et même par acte concluant, par exemple en prévoyant expressément qu'un crédit est concédé en blanc. Constitue également une telle dérogation, en vertu du principe *lex specialis derogat generali*, la conclusion d'un contrat spécial comportant une clause de nantissement en contradiction avec celle figurant dans les conditions générales (LOMBARDINI, op. cit., p. 879; GUGGENHEIM, Les contrat de la pratique bancaire suisse, 5ème éd., 2014, n. 1147 à 1149; FOËX, Sûretés et garanties bancaires, 1997, p. 134).

E. 2.3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que ni le contrat de prêt du 24 août 2007 ni aucun acte postérieur n'institue un quelconque gage en garantie du remboursement du montant prêté à B_____ par l'appelante. Cette dernière invoque les conditions générales et les actes de gage relatifs aux comptes nos 1_____ et 2_____, ouverts chez elle ainsi qu'auprès de C_____, garantissant toutes ses créances vis-à-vis de B_____, les crédits et prêts accordés contre une sûreté spéciale ou des garanties étant compris. Les actes de gage précités ont été conclus à l'ouverture des deux comptes auprès de l'appelante les 1er octobre 2005 et 29 juin 2006, puis complétés le 23 juillet 2007. Selon l'art. 42 des conditions générales du 1er octobre 2005, B_____ et l'appelante, ayant leur siège respectivement aux Iles Caïmans et aux Etats-Unis, ont convenu de soumettre toutes leurs relations au droit suisse. Une telle éléction de droit est conforme au droit international privé aussi bien en ce qui concerne le nantissement de créances que celui des titres détenus par les succursales genevoises de l'appelante et de C_____ (art. 100 et 105 al. 1 LDIP). Une nouvelle version des conditions générales a été envoyée à B_____ en 2007, mais l'article précité est demeuré inchangé. Les garanties stipulées par B_____ et l'appelante, respectivement par adhésion aux conditions générales de la banque et par la signature d'actes de gage, respectent la forme écrite à laquelle est soumis le nantissement de créances.

- 11/14 -

C/949/2012 Un nantissement général des avoirs de B_____ auprès de l'appelante et de C_____ en garantie de toutes les créances résultant de leurs rapports, même futures, est au surplus conforme au droit suisse. La validité de telles garanties générales n'est au demeurant pas contestée, seule étant litigieuse la question de leur application au contrat de prêt du 24 août 2007.

E. 2.3.4

Dans le contrat de prêt du 24 août 2007, les parties contractantes non seulement n'ont prévu aucune garantie particulière, mais elles ont également expressément interdit à B_____, par une clause de "negative pledge", de constituer tout gage sur ses actifs, à l'exception de ceux autorisés par le contrat. Le contrat de prêt autorisait, comme "gage" (Permitted Security), les accords de compensation conclus par B_____ dans le cadre de ses relations avec les banques prêteuses, tels que prévus dans les conditions générales de l'appelante. Un accord de compensation ne constitue cependant pas un gage au sens du droit suisse, plus particulièrement de l'art. 172 al. 1 let. a LDIP. Les gages autorisés comprenaient ensuite, en particulier, ceux résultant de privilèges légaux, ceux listés à l'annexe 8 du contrat, ainsi que ceux contractés avec l'approbation de E_____. Il est cependant admis que le nantissement

général des avoirs de B_____ prévu par les conditions générales et les actes de gage liés aux comptes nos 1_____ et 2_____ ouverts auprès de l'appelante et de C_____ ne fait pas partie des sûretés expressément admises, dans la mesure où il ne résulte pas de privilèges légaux, où il ne figure pas à l'annexe 8 du contrat et où il n'a pas été approuvé par E_____. Une telle interprétation est conforme aux avis de droit anglais produits par les parties. Celui de F_____ du 15 janvier 2013 précise en particulier que le nantissement général ne constitue pas un privilège légal au sens du droit anglais, ce qui n'est pas contesté. Il ressort ainsi du contrat de prêt que les parties contractantes ont eu l'intention d'exclure, sous réserve des exceptions susrappelées, la mise en gage des actifs de B_____, de sorte à ne pas favoriser, en cas d'exécution forcée, certains des prêteurs par rapport aux autres ou par rapport à des créanciers tiers. Il s'agit là précisément, comme le confirme l'avis de droit précité, du but d'une clause de "negative pledge". Il doit ainsi être retenu que les parties ont entendu déroger au nantissement général précédemment stipulé, par un acte postérieur et particulier, ce qu'il leur était loisible de faire conformément aux principes vus ci-avant.

E. 2.3.5

L'appelante fait valoir que l'interdiction figurant dans le contrat du 24 août 2007 est de nature purement contractuelle et limitée au rapport juridique dans

- 12/14 -

C/949/2012 le quel elle est insérée. L'appelante en déduit qu'elle ne s'applique pas aux gages stipulés par B_____ et elle-même dans leurs rapports bilatéraux. Cette approche ne peut toutefois être suivie, car elle reviendrait à exclure du champ d'une telle interdiction tout gage qui ne serait pas conclu par les parties au contrat du 24 août 2007, ce qui ne ressort pas du texte dudit contrat, lequel institue l'interdiction générale pour B_____ de grever n'importe quel élément de ses actifs. La position de l'appelante est d'autant moins fondée qu'elle-même et B_____ sont en tous les cas parties au contrat du 24 août 2007.

L'appelante argue également que, dans l'hypothèse où les actes de nantissement général seraient contraires à cette interdiction, ils n'en seraient pas moins valables, et les personnes lésées par cette violation du contrat pourraient faire valoir une créance en réparation du dommage en découlant pour elles. Une telle affirmation est en soi correcte et rejoint l'analyse de G_____ du 12 mars 2013. Cependant, il ne peut être retenu que les parties ont eu d'emblée l'intention de violer le contrat du 24 août 2007 en lui appliquant les actes de nantissement général précédemment conclus, à défaut d'éléments du dossier reflétant une telle volonté. L'appelante se prévaut enfin de sa longue relation avec B_____, continuellement encadrée par ses conditions générales, acceptées par cette dernière, et les actes de nantissement signés. S'il est vrai que les parties précitées entretiennent des relations contractuelles depuis 2005 et qu'elles ont conclu plusieurs prêts soumis aux gages en cause, le contrat du 24 août 2007 ne s'inscrit pas dans la continuité de tels rapports bilatéraux, dès lors qu'il implique 26 autres établissements bancaires. Les conditions ayant régi les rapports entre B_____ et l'appelante dans le cadre de leurs précédentes relations contractuelles ne sont en conséquence pas pertinentes.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, la créance produite par l'appelante dans la faillite ancillaire de B_____ le 24 août 2011 n'est pas garantie par un quelconque gage. L'appelante, créancière non gagiste et domiciliée à l'étranger, ne peut dès lors pas être admise à l'état de collocation du 21 décembre 2011 et sa créance en a été écartée à juste titre par l'Office des faillites. Le

jugement querellé sera en conséquence confirmé.

E. 3

L'appelante, qui succombe entièrement, supportera les frais du présent appel, arrêtés à 100'000 fr. (art. 94 al. 2, 95, 106 al. 1 et CPC ; art. 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10)). Les frais sont compensés par l'avance opérée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 13/14 -

C/949/2012 L'appelante sera également condamnée aux dépens d'appel de son adverse partie (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 CPC). Sur la base de la valeur litigieuse de 140'000'000 fr., ceux-ci devraient être arrêtés au minimum à 226'920 fr., en tenant compte des réductions maximales du montant de base, soit de 10% puis, conformément aux règles concernant la procédure d'appel, de deux tiers, hors débours et TVA (art. 20 al. 1 LaCC; art. 84, 85 et 90 RTFMC). Ce montant apparaît cependant trop élevé eu égard à l'activité du conseil de l'intimée en appel. En effet, dans une réponse écrite de 14 pages, ce dernier a pris position au sujet des faits allégués par l'appelante (5 pages), a présenté son propre résumé des faits de la cause (3 pages), puis a exposé en quoi le jugement querellé était fondé (4 pages). L'examen en fait et en droit auquel il a procédé portait en outre essentiellement sur des éléments déjà discutés en première instance. Ainsi, afin de maintenir une juste proportion entre le montant des dépens et l'activité précitée, tout en tenant compte de l'importance de la cause, les dépens seront fixés à 100'000 fr., TVA et débours compris (art. 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC ; art. 25 al. 1 LTVA; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_171/2014 du 14 juillet 2014 consid. 2.3.2). La fixation et la répartition des frais de première instance n'étant au surplus pas contestées, le jugement querellé sera confirmé sur ce point. * * * * *

- 14/14 -

C/949/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/17208/2013 rendu le 20 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/949/2012-7. Au fond : Le rejette. Confirme le jugement querellé. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 100'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais opérée, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à LA MASSE EN FAILLITE DE B_____ 100'000 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.